PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20261012-2026-190C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2026
Publication : 28/10/2026
CERTIFIÉ CONFORME
Acte exécutoire le 28 octobre Le Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 12 octobre 2026

78 élus présents (103 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE : VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 2026 (2026/190C/7.5.6)

Mulhouse Alsace Agglomération, par le versement de subventions d'équipement annuelles, contribue au maintien de la qualité du service rendu dans les établissements petite enfance du territoire. Ces subventions annuelles sont proposées selon les demandes formulées par les différents gestionnaires et selon les priorités politiques de l'Agglomération en matière d'accompagnement de la petite enfance. Ces demandes peuvent porter sur l'acquisition de divers équipements ou de mobilier, mais également sur le réaménagement des espaces ou divers travaux.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à maximum 45% du coût du projet, prenant en compte une participation éventuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à 35% minimum.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'accorder les subventions suivantes :

Demandeur	Objet	Montant du projet	Montant subvention m2A	Montant subvention CAF
Association l'Églantine – Très grande crèche	Achat d'un sèche-linge, lits à barreaux, remplacement de la VMC, remplacement des ampoules pour des ampoules LED	42 835,54€	3 855,19€ (9%)	30 731,00€ (71,74%)
Association l'Églantine – RPE	Renouvellement du mobilier (tables à roulettes et armoires de rangement)	1 104,39€	497,00€ (45%)	Pas de dossier déposé
Centre socioculturel Lavoisier-Brustlein – Crèche Caroline Fritz	Création d'un espace Snoezelen (achat de matériel sensoriel)	15 042,68€	6 017,08€ (40%)	6 017,08€ (40%)
Centre socioculturel Lavoisier-Brustlein – Crèche Lavoisier	Création d'un espace Snoezelen et éveil sensoriel	19 630,22€	7 852,08€ (40%)	7 514,00€ (38,28%)
Couleurs de vie/Synergie Family – Jardin d'enfants	Installation d'une climatisation et réfection des escaliers extérieurs	47 140,00€	21 213,00€ (45%)	16 499,00€ (35%)
Couleurs de vie/Synergie Family – Très grande crèche	Changement des portes du 1er étage	6 360,00€	2 862,00€ (45%)	2 226,00€ (35%)
Association l'Églantine – Très grande crèche	Remplacement des ouvrants, installation de cloisons acoustiques dans l'unité bébés, acquisition d'une laveuse de sol, d'une machine à laver industrielle, de vaisselle en inox et réaménagement du jardin extérieur	68 468,00€	10 270,00€ (15%)	38 943,00€ (57%)
		TOTAL	**52 566,35€**	

Les crédits sont inscrits au budget 2026 :

Chapitre 204 – Article 20421 – Fonction 4221
Service gestionnaire et utilisateur : A1321
Ligne de crédit 8126 : subventions équipement structures Petite Enfance.

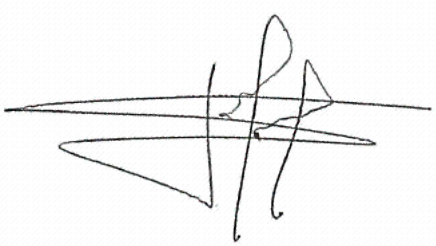
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'attribuer les subventions d'équipement proposées pour un montant total de 52 566,35€,
- autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à établir et signer les conventions de subventions d'équipement ainsi que toute pièce à leur mise en œuvre.

PJ : (1)

- Conventions d'équipement

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
ASSOCIATION L'EGLANTINE –
TRES GRANDE CRECHE

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

L'association l'églantine, domiciliée 20, rue du Beau Site 68400 RIEDISHEIM et inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse représentée par sa Présidente Madame Véronique BACK,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que l'association souhaite acheter un sèche-linge, des lits à barreaux, remplacer la VMC et les ampoules présentes par des ampoules LED.

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'achat d'un sèche-linge, de lits à barreaux, du remplacement de la VMC et des ampoules présentes par des ampoules LED.

Le montant de la dépense s'élève à 42 835,54 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 3 855,19 € soit 9% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 30 731,00€ soit 71,74%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- L'achat d'un sèche-linge et de lits à barreaux, le remplacement de la VMC et des ampoules présentes par des ampoules LED.

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en une seule fois sur présentation des factures et du plan de financement définitif signé.

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

L'association devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour l'association l'églantine La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Véronique BACK	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
ASSOCIATION L'EGLANTINE –
RELAIS PETITE ENFANCE

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

L'association L'Églantine, domiciliée 20, rue du beau site 68400 RIEDISHEIM et inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse représentée par sa Présidente Madame Véronique BACK,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que l'association souhaite renouveler du mobilier (tables à roulettes et armoires de rangement).

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre du renouvellement de mobilier (tables à roulettes et armoires de rangement).

Le montant de la dépense s'élève à 1 104,39 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 497,00 € soit 45% du coût du projet. La structure n'a pas sollicité la CAF du Haut-Rhin pour cette aide.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- Le renouvellement de mobilier (tables à roulettes et armoires de rangement)

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en une seule fois sur présentation des factures et du plan de financement définitif signé.

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

L'association devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour l'association L'Églantine La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Véronique BACK	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
CENTRE SOCIOCULTUREL LAVOISIER-BRUSTLEIN –
CRECHE CAROLINE FRITZ

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

Le Centre Socioculturel Lavoisier-Brustlein, domicilié 51, allée Glück 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « le CSC »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que le CSC souhaite créer un espace Snoezelen (achat de matériel sensoriel).

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la création d'un espace Snoezelen (achat de matériel sensoriel).

Le montant de la dépense s'élève à 15 042,68 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 6 017,08€ soit 40% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 6 017,08€ soit 40%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- La création d'un espace Snoezelen (achat de matériel sensoriel)

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
Le CSC prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en deux fois :

- Un montant de 3 610,24€ (60 %) sera versé dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Le solde de 2 406,83€ (40 %) sera versé à la fin de l'opération, dans un délai d'un mois à partir de la présentation des justificatifs par le CSC (factures et plan de financement définitif signé).

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, le CSC s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. Le CSC pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. Le CSC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

Le CSC s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Le CSC s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

Le CSC devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

Le CSC informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CSC en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CSC s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment le CSC à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par le CSC, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un

avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par le CSC de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité le CSC à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour le CSC Lavoisier-Brustlein Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Diego CALABRO	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
ASSOCIATION COULEURS DE VIE/SYNERGIE FAMILY – JARDIN D'ENFANTS

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

L'association Couleurs de vie/Synergie Family, domiciliée 4-6, rue Berthelot 13014 MARSEILLE et déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône, représentée par Monsieur Guillaume VIGOUROUX,

ci-après désignée sous le terme « l'association»,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que l'association souhaite installer une climatisation et rénover les escaliers extérieurs,

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'installation d'une climatisation et de la rénovation des escaliers extérieurs.

Le montant de la dépense s'élève à 47 140,00€.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 21 213,00€ soit 45% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 16 499,00€ soit 35%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- L'installation d'une climatisation et la réfection des escaliers extérieurs

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en deux fois :

- Un montant de 12 727,80€ (60 %) sera versé dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Le solde de 8 485,20€ (40 %) sera versé à la fin de l'opération, dans un délai d'un mois à partir de la présentation des justificatifs par l'association (factures et plan de financement définitif signé).

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signé par la Présidente ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

L'association devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour l'association Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Guillaume VIGOUROUX	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
ASSOCIATION COULEURS DE VIE/SYNERGIE FAMILY –
TRES GRANDE CRECHE

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

Dune part,

ET :

L'association Couleurs de vie/Synergie Family, domiciliée 4-6, rue Berthelot 13014 MARSEILLE et déclarée à la préfecture des Bouches du Rhône, représentée par Monsieur Guillaume VIGOUROUX,

ci-après désignée sous le terme « l'association»,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que l'association souhaite changer les portes du 1er étage de la structure.

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de du changement des portes du 1er étage de la structure.

Le montant de la dépense s'élève à 6 360,00€.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 2 862,00€ soit 45% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 2 226,00€ soit 35%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- Le changement des portes du 1er étage de la structure

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en une seule fois sur présentation des factures et du plan de financement définitif signé.

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signé par la Présidente ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

L'association devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour l'association Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Guillaume VIGOUROUX	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
ASSOCIATION L'EGLANTINE –
TRES GRANDE CRECHE

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

L'association L'Églantine, domiciliée 20, rue du beau site 68400 RIEDISHEIM et inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse représentée par sa Présidente Madame Véronique BACK,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que l'association souhaite remplacer les ouvrants, installer des cloisons acoustiques dans l'unité des bébés, acquérir une laveuse de sol, une machine à laver industrielle, de la vaisselle en inox et réaménager le jardin extérieur.

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre du remplacement des ouvrants, de l'installation de cloisons acoustiques dans l'unité des bébés, de l'acquisition d'une laveuse de sol, d'une machine à laver industrielle, de vaisselle en inox et du réaménagement du jardin extérieur.

Le montant de la dépense s'élève à 68 468,00 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 10 270,00 € soit 15% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 38 943,00 € soit 57%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- Le remplacement des ouvrants, l'installation de cloisons acoustiques dans l'unité bébés, l'acquisition d'une laveuse de sol, d'une machine à laver industrielle, de vaisselle en inox et le réaménagement du jardin

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en deux fois :

- Un montant de 6 162,00€ (60 %) sera versé dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Le solde de 4 108,00€ (40 %) sera versé à la fin de l'opération, dans un délai d'un mois à partir de la présentation des justificatifs par l'association (factures et plan de financement définitif signé).

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,

- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

L'association devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un

avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour l'association L'Églantine La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Véronique BACK	Josiane MEHLEN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
190C PJ1 CA du 12 octobre 2026

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2026
CENTRE SOCIOCULTUREL LAVOISIER-BRUSTLEIN –
CRECHE LAVOISIER

Entre,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026,

ci-après désignée sous le terme " Mulhouse Alsace Agglomération ",

D'une part,

ET :

Le Centre Socioculturel Lavoisier-Brustlein, domicilié 51, allée Glück 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse représentée par son Président, Monsieur Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « le CSC »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que le CSC souhaite créer un espace Snoezelen et d'éveil sensoriel.

Considérant que dans le cadre de sa compétence petite enfance, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures petite enfance mais

également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la création d'un espace Snoezelen et d'éveil sensoriel.

Le montant de la dépense s'élève à 19 630,22 €.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 7 852,08 € soit 40% du coût du projet. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participe à hauteur de 7 514,00 € soit 38%.

Article 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- La création d'un espace Snoezelen et d'éveil sensoriel

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.
Le CSC prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.
Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31 décembre 2026.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'à achèvement complet du projet susmentionné.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention accordée par Mulhouse Alsace Agglomération sera versée en deux fois :

- Un montant de 4 711,24€ (60 %) sera versé dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Le solde de 3 140,84€ (40 %) sera versé à la fin de l'opération, dans un délai d'un mois à partir de la présentation des justificatifs par le CSC (factures et plan de financement définitif signé).

La subvention sera créditée au compte de l'association sur le RIB fourni par la structure lors du dépôt de la demande.

Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES

D'une manière générale, le CSC s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, de l'utilisation de la subvention reçue. Le CSC pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par Mulhouse Alsace Agglomération de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Mulhouse Alsace Agglomération. Le CSC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la restitution de la subvention.

Mulhouse Alsace Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Mulhouse Alsace Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera restituée de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondante.

Le CSC s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Le CSC s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa

réalisation. Dans le cas contraire, il pourra être sollicité un remboursement de la subvention accordée.

Le CSC devra prévenir sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

Le CSC informe sans délai Mulhouse Alsace Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal judiciaire pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CSC en informe Mulhouse Alsace Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CSC s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ce contrat engage notamment le CSC à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : COMMUNICATION

Sauf demande contraire de Mulhouse Alsace Agglomération, les actions de communication qui seraient entreprises par le CSC, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que Mulhouse Alsace Agglomération n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par le CSC de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu aux articles 1 et 2 susvisés serait différé, non-réalisé ou seulement partiellement réalisé, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit, selon les hypothèses, de suspendre le versement de la subvention, d'en diminuer le montant ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Mulhouse Alsace Agglomération en informera le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité le CSC à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

Article 9 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, Mulhouse Alsace Agglomération procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 10 : LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Sausheim, le

Pour le CSC Lavoisier-Brustlein Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Diego CALABRO	Josiane MEHLEN